

COMMUNE DE VY-LES-LURE

REGLEMENT SITE CINERAIRE

VU le code des communes et notamment des articles L 131.12, L 362.4 à L 364.6, article R 361.10 à R 362.4 et 363.16 à R 4.13

VU le code pénal article R 26 paragraphe 15, la loi 93.23 du 8 janvier 1993 réformant la législation funéraire parue au J.O. du 9 janvier 1993

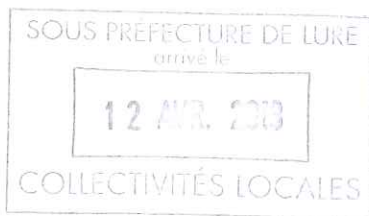
CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer l'utilisation du site cinéraire afin d'assurer le bon ordre, la décence, la sûreté et la tranquillité publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le site cinéraire est situé dans l'enceinte du cimetière et les équipements sont à la disposition des familles ayant recours à la crémation de leur défunt, pour y déposer des urnes contenant les cendres des personnes incinérées.

Les familles peuvent prétendre au dépôt des cendres dans le site cinéraire sont :

- les personnes décédées sur le territoire de la commune de Vy-les-Lure quel que soit leur domicile,
- les personnes domiciliées à Vy-les-Lure quel que soit leur lieu de décès,
- les personnes non domiciliées à Vy-les-Lure mais ayant droit à une inhumation dans une sépulture familiale.



ARTICLE 2 : les emplacements sont attribués et vendus dans l'ordre fixé par l'administration.

ARTICLE 3 : pour le dépôt des urnes cinéraires, il peut être concédé des cases pouvant contenir 2,3,4,5 ou 6 urnes pour une durée de 50 ans. La durée de concession est renouvelable et les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal. Le renouvellement de la concession se fera sur les mêmes durées, les mêmes bases, réduites de 50 % par rapport au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

AVENANT : Délibération du 10/04/2013 une durée de concession est ajoutée : de 30 ans aux mêmes conditions que celles citées précédemment.

ARTICLE 4 : le dépôt des urnes sera fait après présentation d'un certificat attestant de l'état civil de la personne incinérée, en présence d'un représentant de l'administration aux heures et jours fixés d'un commun accord pour assurer la décence de la cérémonie. Chaque case est fermée par une plaque, celle-ci pourra être gravée. Aucune autre inscription que celle indiquant l'état-civil du défunt n'est autorisée. Les inscriptions seront effectuées par un marbrier choisi par la famille. En cas de non renouvellement à l'expiration du contrat et après le délai, les cendres seront dispersées et la case sera concédée à une autre famille.

COMMUNE DE VY-LES-LURE

ARTICLE 5 : toutes décorations telles que photographies, vases, porte-fleurs seront strictement interdites ainsi que le dépôt de fleurs au pied du columbarium. Par contre le dépôt de fleurs sur une plate-bande située à proximité du columbarium sera autorisé pendant une semaine après la date d'inhumation ainsi qu'une semaine avant et deux semaines après la fête de la Toussaint. En dehors de ces périodes tout dépôt sera enlevé soit par les concessionnaires, soit par les services municipaux, sans préavis aux familles.

ARTICLE 6 : Toute disposition contraire au présent règlement sera constaté et poursuivi conformément à la législation en vigueur .

ARTICLE 7 : Le maire est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à la mairie.

Le Maire

